

FICHE POINT INSPECTION C01

RESPECT DE L'OCTROI DE L'ADPP

Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : articles 79, 80, 81, 84, 89, 92

Exigence

Obligation d'obtenir une autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires (ADPP) dès lors que l'opérateur professionnel a la nécessité de faire circuler des végétaux avec son propre PP et obligation de respecter les conditions d'octroi.

Ce qui est contrôlé

- Le fait d'avoir obtenu une ADPP quand l'opérateur professionnel a la nécessité de mettre son propre PP
- Si d'éventuels retraits d'ADPP ont été prononcés pour des types de marchandises donnés, vérification est faite que l'opérateur professionnel respecte ces retraits.

Ce qui est attendu

Non-conformités constatées	Actions correctives
Aucune ADPP et mise en circulation de végétaux nécessitant un PP - sans apposition	Cesser de faire circuler des végétaux vers des destinataires pour lesquels le PP est nécessaire avant l'octroi d'ADPP Demander sans délai au SRAL une ADPP et respecter les conditions réglementaires d'octroi de l'ADPP
Aucune ADPP et mise en circulation de végétaux avec PP	Cesser d'apposer des PP sans avoir été autorisé à le faire et de faire circuler des végétaux vers des destinataires pour lesquels le PP est nécessaire avant l'octroi d'ADPP demander sans délai au SRAL une ADPP et respecter les conditions réglementaires d'octroi de l'ADPP
Délivrance de PP pour des végétaux qui ne sont pas sous la responsabilité de l'inspecté	Mettre fin sans délai à la délivrance de PP sur des végétaux qui ne sont pas sous votre responsabilité
ADPP valide mais délivrance de PP pour des sites que l'inspecté a oublié de déclarer	Déclarer sans délai les sites oubliés ou mettre fin à la délivrance de PP pour les végétaux de ces sites
Remplacement de PP standard en PP-ZP	Mettre fin sans délai au remplacement de PP standard en PP-ZP